

RG.

13 Avril 1971.

ARRÊT N° 31

SSIERS N° 6-70

LAM SECK Martin

c/

Velojaona Félix

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize avril mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RA-
DAODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat
Général RATSISALOCZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de LAM SECK Martin con-
tre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du
24 Juillet 1969 qui a condamné VELOJAONA Félix à lui payer
la somme de 67.830 Frs avec les intérêts de droit à compter
du jour de la demande et a débouté les parties du surplus
de leurs demandes;

Vu les mémoires produits en demande et en dé-
fense;

Attendu que le mémoire produit par le demandeur
ne vise aucun texte de loi que l'arrêt attaqué aurait vio-
lé;

Qu'aux termes de l'article 58, 1er et 4è alinéas,
de la loi N° 61-015 du 19 Juillet 1961, les mémoires con-
tiennent les moyens de cassation et visent les textes
de loi dont la violation est invoquée; que l'inobserva-
tion de ces prescriptions entraîne l'irrecevabilité du
mémoire et des moyens produits;

D'où il suit que le mémoire produit par le de-
mandeur, n'étant pas conforme aux prescriptions impéra-
tives de ce texte, n'est pas recevable;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf
mars mil neuf cent soixante-et-onze;

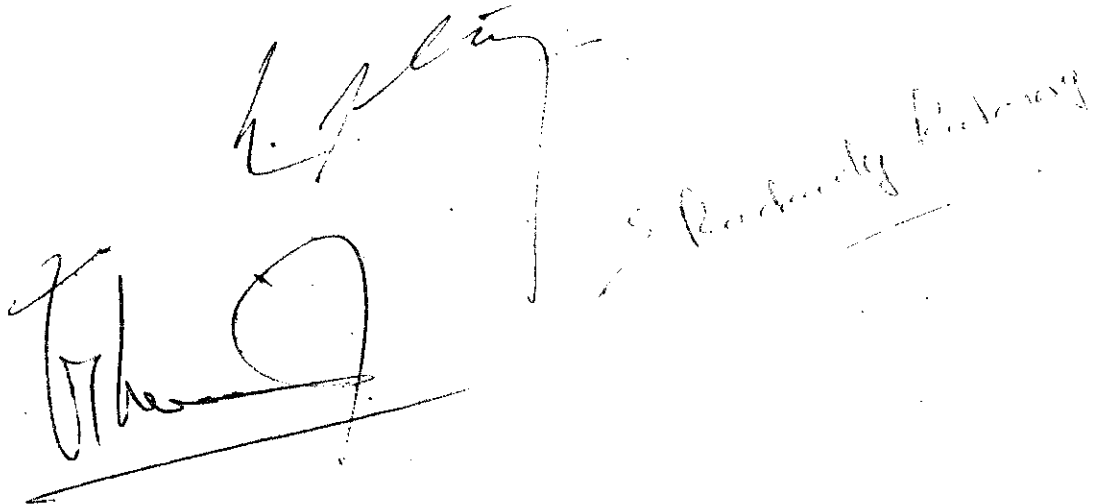
Lu à l'audience du mardi treize avril mil
neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. BAKOTOBE, Président de
Chambre, Président ; Mme E. BADAODY-RALAROSY Conseiller-
Rapporteur;

M.M. RANDRIANARIVELO, THIERRY, RAJAONARIVELO,
tous Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général ; M.
RAZAKARIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signé par
le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef .


The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is the most legible, appearing to be 'L. P. L.'. Below it, there are two more signatures, one of which is partially obscured by a horizontal line. The signature on the right is written at an angle and appears to be 'E. Badaody-Ralarosy'.

Tananarive

14 Juin

71

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 015 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts :

1°) n°29 du 13-4-71 KALO Rémi c/ TSILANGONI.....	1
2°) n°30 du 13-4-71 Dame RASCANATOANDRO c/ RAZAFI- MAHALEO.....	1
3°) n°31 du 13-4-71 LAM SECK Martin c/ VELCJAONA...	1
<u>Total..</u>	<u>3</u>

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement,
passé le délai de 2 mois
imparti.

(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,